

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1996

**portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

(96/373/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 578/96 <sup>(3)</sup> du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1995, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée

d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1996.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 54 à 63.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 <sup>er</sup> mai 1995
Angola	151,5300000
Chine	68,6100000
Congo	92,2000000
Costa Rica	57,4400000
Hongrie	73,8500000
Malawi	28,8700000
Mexique	36,4800000
Nigeria	29,3000000
Surinam	32,9900000